



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## taxe sur les surfaces commerciales

Question écrite n° 71829

### Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le caractère insuffisant du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). En effet le matraquage fiscal enlève d'une main à certaines entreprises ce que le CICE leur avait accordé de l'autre. Ainsi par exemple dans le commerce de grandes surfaces, grand pourvoyeur d'emplois par ailleurs, la majoration de la Tascocom de 50 % pour les surfaces de vente de plus de 2 500 m<sup>2</sup>, plus globalement la pression fiscale accrue de 33 % menace directement l'embauche de nouveaux salariés. Autrement dit, cette taxe additionnelle annule purement et simplement les effets du pacte de responsabilité. Les directions vont devoir alors rogner sur la participation des salariés. Dans un département comme l'Hérault, cela a des incidences relativement lourdes sur le pouvoir d'achat des intéressés. De plus cette taxe additionnelle est supportée uniquement par les commerces physiques et non le *e-commerce*, ce qui est profondément inéquitable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Cette disposition de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014, a été introduite à l'Assemblée nationale ; elle majore de 50 % la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOCOM) appliquée aux établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>, ce qui correspond au seuil défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour caractériser les hypermarchés. Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, la TASCOCOM a pour objectif de favoriser un développement équilibré du commerce, dans toutes ses composantes. A ce titre, sa majoration paraît pleinement justifiée et proportionnée compte tenu des positions de marché que détient la grande distribution et des capacités contributives qui en résultent. En outre, elle permet de faire contribuer les établissements ayant une surface de vente très significative à l'effort de redressement des comptes publics, son produit étant affecté au budget de l'Etat. De par les effectifs qu'il emploie, et compte-tenu de sa structure salariale, le secteur de la grande distribution est en outre un des premiers bénéficiaires des allègements mis en oeuvre par le Gouvernement dans le cadre du pacte de solidarité et de responsabilité décidé par le Président de la République. Il s'agit en particulier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), dont le taux est désormais de 6 % au titre de l'impôt sur les sociétés dû en 2015, mais également des allègements de cotisations sociales institués par la première loi de finances rectificative pour 2014 et qui sont entrés en vigueur au 1er janvier 2015. Compte-tenu de ces éléments, le Gouvernement a considéré lors du débat parlementaire que la majoration de la TASCOCOM constituait une disposition justifiée et équilibrée qui pouvait être assumée par le secteur de la grande distribution. Bien entendu, il sera attentif tant à sa mise en oeuvre qu'à ses effets.

### Données clés

**Auteur :** [M. Élie Aboud](#)

**Circonscription :** Hérault (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 71829

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et numérique

**Ministère attributaire** : Finances et comptes publics

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [23 décembre 2014](#), page 10629

**Réponse publiée au JO le** : [12 mai 2015](#), page 3647